



Commune de

**FRISANGE**

# EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique  
secrète du

28 novembre 2018

18/159

No.....

Date de l'annonce publique de la séance:  
Date de la convocation des conseillers:

21 novembre 2018

Point de l'ordre du jour:  
No 05.

Présents: MM. Raus, Mousel;  
MM. Beissel, Heuertz, Schiltz, Arend, Mongelli, Hoffmann-  
Carboni, Hansen-Houllard, Bingen;  
M. Gaffinet

Absents: a) excusé  
b) sans motif

OBJET: **Règlement portant fixation d'une prime d'encouragement pour brevets d'animateurs**

**Le Conseil Communal,**

- Vu l'article 107 de la Constitution ;
  - Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
  - Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins
- D E C I D E à l'unanimité des voix:**

- d'arrêter le règlement portant fixation d'une prime pour brevets animateurs comme reproduit ci-après :

## PRIMES D'ENCOURAGEMENT POUR BREVETS D'ANIMATEURS

Pour une prime d'encouragement, l'intéressé(e) doit avoir obtenu un brevet d'animateur.

### Prime pour l'obtention du brevet d'animateur A.

- L'obtention du brevet A, tel que défini à l'article 6, alinéa (1) du règlement modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, est récompensé par une prime de 50,-€.

### Prime pour l'obtention du brevet d'animateur B.

- L'obtention du brevet B, tel que défini à l'article 6, alinéa (2) du règlement modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, est récompensé par une prime de 150,-€.

### Prime pour l'obtention du brevet d'animateur C.

- L'obtention du brevet C, tel que défini à l'article 7, alinéa (1) du règlement modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, est récompensé par une prime de 200,-€.

### Prime pour l'obtention du brevet d'animateur D.

- L'obtention du brevet D, tel que défini à l'article 7, alinéa (2) du règlement modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, est récompensé par une prime de 50,-€.

### Prime pour l'obtention du brevet d'animateur E.

- L'obtention du brevet E, tel que défini à l'article 7, alinéa (3) du règlement modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, est récompensé par une prime de 50,-€.

**Prime pour l'obtention du brevet d'animateur F.**

- L'obtention du brevet F, tel que défini à l'article 7, alinéa (4) du règlement modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, est récompensé par une prime de 50,-€.

**Dispositions particulières**

- Une copie du diplôme obtenu est à joindre à la demande.
- Toute prime obtenue suite à des déclarations erronées ou fausses est à restituer sur simple demande du collège échevinal.
- Ne peuvent bénéficier de la prime que les étudiants résidents sur le territoire de la commune de Frisange au moment de l'acquisition du diplôme.

**Délai de présentation des demandes: un an après l'obtention du brevet.**

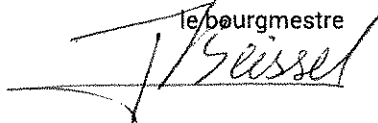
- de demander l'approbation des autorités supérieures.

**Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.**

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le

le bourgmestre



le secrétaire



3.12.2012

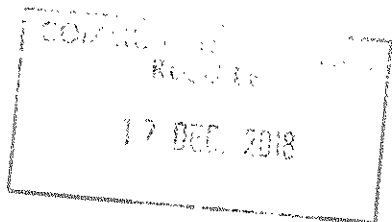


## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Frisange certifie par la présente que  
la délibération prise par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2018, n° 18/159  
et relative à la « Fixation prime d'encouragement pour brevets d'animateurs »,  
a été dûment publiée et affichée dans la Commune de Frisange le 17 décembre 2018.

Fait et certifié exact à Frisange, le 17 décembre 2018.

Pour le collège des bourgmestre et échevins :  
le bourgmestre                      le secrétaire



Commune de Frisange

10, Munnerëferstrooss  
L-5750 Frisange

Luxembourg, le 10 décembre 2018

**Objet :** Règlement portant fixation d'une prime d'encouragement pour brevets d'animateurs

**Brm.-** Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Frisange après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

